



Réunion des États Parties

Distr. générale
9 avril 2012
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième réunion

New York, 4-11 juin 2012

Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2013-2016

(Présenté par le Tribunal)

1. Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal :

La Réunion des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu ou un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

2. En conséquence, le Tribunal peut décider de l'opportunité de soumettre des propositions à la Réunion des États Parties au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016. Un projet de document sur cette question figure en annexe au présent document.



Annexe

Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2013-2016

1. Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal :

La Réunion des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu ou un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

2. Afin de permettre au Tribunal de formuler des propositions concernant la nomination du commissaire aux comptes, six cabinets d'audit de renommée internationale et disposant d'une filiale en Allemagne : BDO Deutsche Warentreuhand AG, Deloitte & Touche, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers et Warth & Klein Grant Thornton ont été contactés par le Greffe. Le Greffe a envoyé, en janvier 2012, un avis d'appel d'offres (pièce complémentaire I) à ces cabinets. Le mandat (pièce complémentaire II) a également été communiqué à ces cabinets. Étant donné que le Tribunal ne dispose pas de service d'audit interne, le mandat prévoyait également un audit provisoire tous les deux ans, c'est-à-dire en 2013 et 2015, ainsi que l'audit de l'excédent de trésorerie.

3. À l'exception de Deloitte & Touche, cinq de ces cabinets ont répondu à l'appel d'offres et les offres reçues par le Greffe se présentent comme suit :

<i>Cabinet d'audit</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
	<i>(frais inclus, et TVA exclue)</i> <i>2013-2014</i> <i>(euros)</i>	<i>(frais inclus, et TVA exclue)</i> <i>2015-2016</i> <i>(euros)</i>
BDO Deutsche Warentreuhand AG	11 900	11 900
Ernst & Young	10 400	10 400
KPMG	22 510	22 510
PricewaterhouseCoopers	21 000	21 000
Warth & Klein Grant Thornton	16 000	16 000

4. Le Greffe a évalué ces offres selon les critères suivants : la capacité technique d'effectuer l'audit en question conformément aux normes d'audit généralement acceptées, la sauvegarde des intérêts du Tribunal et un bon rapport qualité-prix.

5. Sur cette base, le Greffe a retenu les cinq offres, considérant qu'elles répondaient aux exigences du Tribunal.

6. Le projet de budget du Tribunal pour 2013-2014 prévoit, au titre de l'audit 2013-2014, un montant de 16 400 euros, soit la moyenne des cinq devis visés au paragraphe 5. Le montant sera ajusté en fonction de la décision qui doit être prise lors de la Réunion des États Parties.

7. Il convient de noter que les commissaires aux comptes suivants ont été choisis auparavant pour la vérification des états financiers du Tribunal :

<i>Exercice</i>	<i>Cabinet</i>	<i>Coût</i>
1996/97	Arthur Andersen	13 000 \$
1998	Arthur Andersen	13 000 \$
1999	Arthur Andersen	13 000 \$
2000	Arthur Andersen	13 000 \$
2001	PricewaterhouseCoopers	13 100 \$
2002	PricewaterhouseCoopers	13 400 \$
2003	PricewaterhouseCoopers	14 000 €
2004	Deloitte & Touche	9 200 €
2005-2006	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 €
2007-2008	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 €
2009-2010	BDO Deutsche Warentreuhand	10 450 €
2011-2012	BDO Deutsche Warentreuhand	10 450 €

8. À sa vingt-troisième session, le Tribunal a examiné les offres et le rapport d'évaluation du Greffe et a décidé de transmettre ces informations à la Réunion des États Parties pour examen, pour le cas où celle-ci déciderait de nommer comme commissaire aux comptes pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 un cabinet d'audit de renommée internationale.

Pièce complémentaire I

Appel d'offres

(12 janvier 2012)

Le Tribunal international du droit de la mer est une organisation internationale indépendante créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est entré en activité en octobre 1996 et siège à Hambourg.

Le Tribunal dispose d'un budget biennal de quelque 20 millions d'euros et ses états financiers font l'objet d'un audit. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous envoyer un devis avant le 10 février 2012 pour la vérification des comptes financiers du Tribunal pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016. Le devis doit inclure tous les frais connexes, tels que la rémunération, les frais de voyage, les indemnités journalières, les débours, etc. Nous envisageons de faire réaliser des audits provisoires des comptes chaque année, y compris en 2013 et 2015, et le devis doit donc également inclure ces audits provisoires. Le devis doit par ailleurs inclure l'audit de l'excédent de trésorerie du Tribunal; conformément au Règlement financiers et aux règles de gestion financières du Tribunal, l'excédent de trésorerie est établi un an après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les états financiers du Tribunal couvriront les deux exercices prenant fin au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2016. Les états financiers vérifiés et les rapports d'audit doivent être présentés au Tribunal aux sessions administratives qui suivent la fin de l'exercice. Ces sessions se tiendront en mars 2015 et mars 2017. Les audits devront donc être réalisés fin janvier/début février 2015 et 2017.

Le mandat de la vérification des comptes est joint à la présente.

Pour tout complément d'information, veuillez me contacter au numéro de téléphone 040 35607266, M. José Castro Espinoza à l'adresse électronique castro-espinoza@itlos.org ou M. Roman Ritter à l'adresse électronique ritter@itlos.org.

Dans l'attente d'une prompt réponse, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Greffier adjoint
(Signé) Doo-young **Kim**

Pièce complémentaire II

Mandat de la vérification des comptes

- a) Vérifier si les états financiers du Tribunal reflètent de manière exacte, à tous égards, la situation financière du Tribunal international du droit de la mer;
- b) Vérifier que les dépenses encourues pendant cet exercice sont conformes aux ouvertures de crédits arrêtées par la Réunion des États Parties;
- c) Vérifier si les dépenses encourues ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier;
- d) Vérifier si les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier;
- e) Vérifier si les biens et services acquis l'ont été conformément aux procédures prévues dans le Règlement financier;
- f) Vérifier si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux activités du Tribunal.

Pièce complémentaire III

Annexe au Règlement financier

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal;

b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés;

d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le Commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de [...] à [...], et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre [...] Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées;

- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal;
 - iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.